

[...]

30.072/6/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 novembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans le périodique "AZ Publi-magazine – l'Anderlechtois" du 4 février 1998, est parue une annonce sous le titre "Prolongation du métro vers Erasme: la station *La Roue* démarre". Cette annonce n'a pas été traduite intégralement en néerlandais. Les mentions "Région de Bruxelles-Capitale" et "Ministère des Communications de la Région de Bruxelles-Capitale" ne trouvent pas leur pendant dans le texte néerlandais.

Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Par lettre du 2 octobre 1998, vous avez signalé à la CPCL que ce n'est pas sciemment que la traduction néerlandaise des mentions citées a été omise. Vous avez ajouté qu'à l'avenir vous veillerez à ce que vos services soient plus vigilants lors de la traduction en néerlandais d'une publication de votre ministère.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans chacune des deux langues (avis 4096/II/P du 14 octobre 1971).

Cela signifie que le texte néerlandais doit avoir le même contenu que le texte français, et être imprimé dans les mêmes caractères.

Eu égard au fait que deux mentions font défaut dans le texte néerlandais, la CPCL, par deux voix et une abstention de la Section néerlandaise, et quatre voix de la Section française, estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend cependant acte du fait qu'à l'avenir vous veillerez à ce que vos services soient plus vigilants lors de la traduction de publications en néerlandais.

Quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, demandée par le plaignant, la CPCL estime que, dans le présent dossier, il n'y a pas lieu pour elle de faire application de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]